



OI CT. Rapport du Conseil fédéral du 26 septembre 2025 en réponse au postulat 23.3205 (Engler) : « Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention ». Prise de connaissance

Rapport de l'Office fédéral des assurances sociales OFAS à l'attention de la CAJ-E, le 1^{er} septembre 2026

Jeunes multirécidivistes

1 Mandat

Le 23 avril 2026, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a pris connaissance du rapport du Conseil fédéral établi en exécution du postulat 23.3205 (Engler) : « Délinquance juvénile. Y a-t-il un problème ? ». À l'issue des débats au sein de la commission, l'administration a été chargée de rédiger un rapport succinct sur la question des jeunes multirécidivistes, c'est-à-dire des adolescents qui commettent (à plusieurs reprises) des infractions graves ou des actes de violence. Ce rapport devait fournir des informations sur l'ampleur du phénomène, ses causes, les mesures de prévention et les mesures prévues par le droit pénal des mineurs. Le rapport a été élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), en étroite collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (OFS) et l'Office fédéral de la justice (OFJ).

2 Introduction et définition de la notion de « jeune multirécidiviste »

Le rapport du Conseil fédéral intitulé « Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention », publié le 26 septembre 2025, montre que la grande majorité des adolescents en Suisse ne commet aucune infraction ou seulement quelques infractions occasionnelles et généralement de faible gravité. Dans la plupart des cas, la délinquance ne constitue qu'un épisode dans le parcours des jeunes : les comportements délictueux augmentent au début de l'adolescence, atteignent leur apogée au milieu ou à la fin de cette période, puis diminuent sensiblement. Seule une petite minorité se distingue par des actes de délinquance répétés, parfois graves. Dans la recherche et la pratique, ces jeunes sont appelés délinquants violents, délinquants d'habitude ou multirécidivistes. Il n'existe pas de définition uniforme de ces termes, ni au niveau national ni au niveau international. Cependant, un critère souvent retenu dans la recherche ou la pratique pénale est celui d'un certain nombre d'infractions d'une gravité donnée commises au cours d'une période déterminée, par exemple cinq infractions ou plus, ou au moins deux infractions avec violence, au cours des douze derniers mois.

Le présent rapport se concentre sur les jeunes auteurs de violences ou les jeunes multirécidivistes ayant commis des infractions violentes graves, telles que le meurtre, l'assassinat, le meurtre passionnel, la lésion corporelle grave, le brigandage aggravé ou le viol.

3 Données statistiques

3.1 Définition et données de base

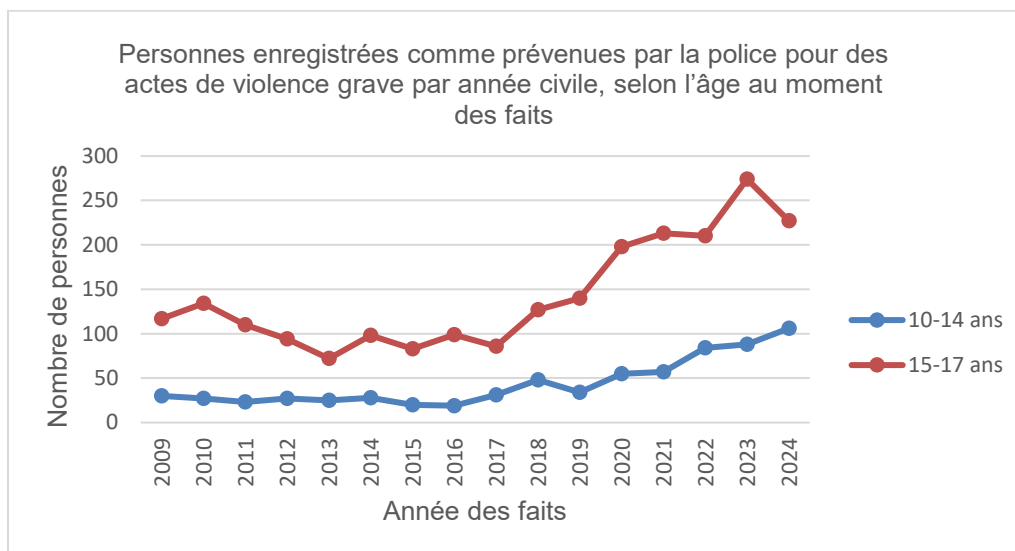
Les analyses suivantes s'appuient sur les données de la statistique policière de la criminalité (SPC). Le terme « multirécidiviste » n'est pas officiellement utilisé ou défini par l'OFS. Sont prises en compte ci-après, tout d'abord, les personnes enregistrées par la police, âgées de 10 à 17 ans au moment des faits, et accusées au moins une fois d'une infraction violente grave au cours d'une même année civile¹ (voir

¹ Les analyses ordinaires de la SPC se basent sur la date de sortie, c'est-à-dire la date à laquelle la police clôt le traitement d'une affaire, transmet le dossier au ministère public ou suspend provisoirement le traitement de l'affaire pour la transmettre à l'OFS. La date de sortie est donc postérieure à la date effective des faits. Pour la présente analyse, en revanche, c'est la date des faits qui a été prise en compte. C'est la raison

le chapitre 3.2). Comme le montrent les données disponibles, les infractions violentes graves² commises dans cette tranche d'âge concernent principalement les lésions corporelles graves et le viol³. L'analyse présentée au chapitre 3.3 prend ensuite en compte les personnes enregistrées au moins deux fois par la police pour des actes de violence grave au cours d'une même année civile⁴.

3.2 Évolution du nombre de mineurs prévenus pour violence grave

Le nombre de prévenus mineurs enregistrés par la police entre 2009 et 2024 pour des infractions violentes graves affiche globalement une tendance à la hausse, bien que cette évolution varie selon les tranches d'âge.



Pour la catégorie des 10 à 14 ans, les chiffres sont restés stables entre 2009 et 2017 (entre 19 et 31 personnes par année). Une hausse a toutefois été constatée à partir de 2018. Après avoir atteint 48 personnes en 2018, puis 34 en 2019, ces chiffres ont augmenté pour culminer à 106 en 2024.

Pour la catégorie des 15 à 17 ans également, une augmentation a été observée à partir de 2018 et 2020, après une évolution plutôt stable. Alors qu'entre 2009 et 2017, les chiffres oscillaient entre 72 et 134 personnes, ils sont restés durablement plus élevés à partir de 2020. Le pic a été atteint en 2023,

pour laquelle l'année 2025 n'a pas été prise en considération, car une petite partie des infractions commises cette année-là ne sera enregistrée dans les statistiques qu'au cours de l'année suivante.

² Dans le cadre de la SPC, sont considérés comme des actes de violence grave, les homicides ou tentatives d'homicide (art. 111 à 113/116 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP]), les lésions corporelles graves (art. 122 CP), les mutilations d'organes génitaux féminins (art. 124 CP), le brigandage qualifié (art. 140, ch. 4, CP), la prise d'otage (art. 185 CP) et le viol (art. 190 CP).

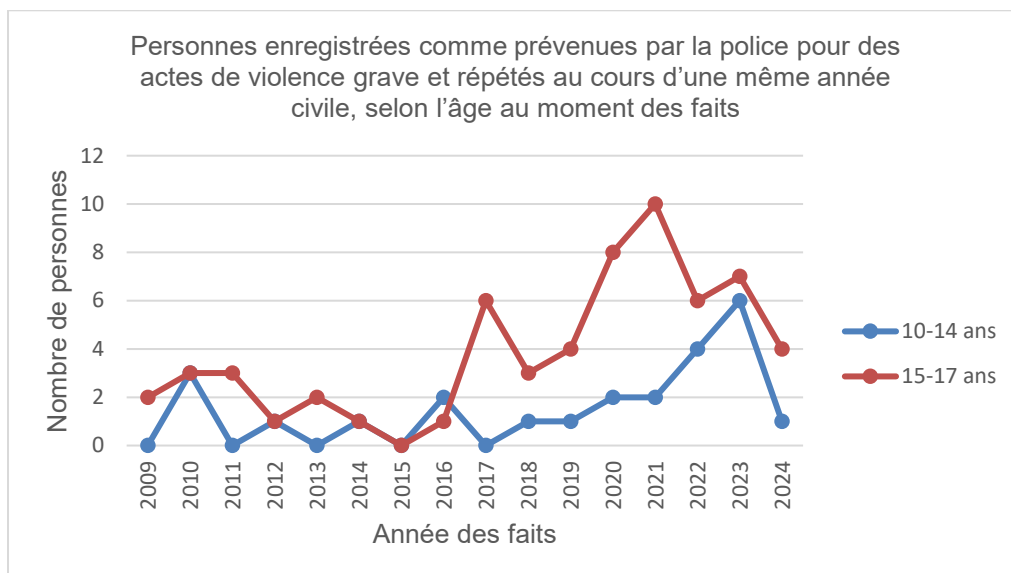
³ Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2024, du droit pénal révisé en matière sexuelle, la définition du viol (art. 190 CP) a été élargie. Outre l'acte sexuel, le viol comprend désormais tout acte analogue impliquant une pénétration du corps. Par ailleurs, le principe « Non, c'est non » s'applique, ce qui signifie que l'exercice d'une contrainte n'est plus une condition nécessaire pour qu'il y ait viol. Enfin, l'infraction est désormais formulée sans distinction fondée sur le sexe.

⁴ Ont été pris en compte le nombre d'actes de violence grave commis par une même personne au cours d'une année d'infraction ou d'une même année civile et enregistrés par la police. En règle générale, une affaire correspond à une plainte ou à une enquête policière. La SPC a pour objectif de permettre un recensement uniforme des infractions et des personnes, et permettre la comparabilité de ces données entre les cantons et d'une année à l'autre. Il n'en va toutefois pas de même pour le nombre d'affaires, raison pour laquelle la comparabilité des analyses fondées sur des affaires peut être limitée. Il convient de tenir compte de cet élément, en particulier lorsque le nombre d'affaires est faible.

avec 274 personnes. En 2024, ce chiffre est tombé à 227 personnes, restant toutefois supérieur au niveau enregistré avant 2020.

3.3 Évolution du nombre de mineurs accusés d'infractions violentes graves et répétées

La proportion de personnes ayant fait l'objet d'au moins deux enregistrements par la police pour des actes de violence grave au cours d'une année civile reste faible par rapport au nombre total de personnes prévenues pour ces mêmes actes sur l'ensemble de la période d'observation.



Pour la catégorie des 10 à 14 ans, à l'exception des années 2022 et 2023, le nombre de mineurs accusés d'avoir commis plusieurs infractions violentes graves au cours d'une même année est demeuré compris entre 0 et 3 par année. En 2024, ce chiffre s'élevait à 1 personne.

Pour la catégorie des 15 à 17 ans, ce chiffre oscille entre 0 et 10 personnes par année sur l'ensemble de la période d'observation, avec toutefois des valeurs plus élevées enregistrées au cours de la seconde moitié de cette période. En 2024, ce chiffre s'élevait à 4 personnes.

3.4 Interprétation des résultats

Le nombre de jeunes prévenus ayant fait l'objet de plus d'un enregistrement par la police pour des actes de violence grave au cours d'une année civile présente des fluctuations avec, par moments, des tendances à la hausse ; il s'agit néanmoins d'un nombre très faible d'affaires. La hausse des actes de violence grave est donc principalement le fait de personnes ayant commis un seul acte de violence grave au cours d'une année civile et non pas, d'un petit groupe de personnes commettant ces actes de manière répétée.

Étant donné que le nombre de personnes ayant fait l'objet de plusieurs enregistrements pour des actes de violence grave est très faible dans le cadre de la présente analyse, aucune ventilation supplémentaire par sexe et par statut de séjour n'a été effectuée. Il convient par ailleurs de tenir compte du fait que la SPC ne recense que les infractions enregistrées par la police. Ces données ne permettent pas non plus de tirer des conclusions sur les causes de cette évolution ou sur les infractions non enregistrées par la police, sans compter que les prévenus bénéficient évidemment de la présomption d'innocence.

4 Causes

Les recherches sur la délinquance juvénile partent du principe que le comportement délinquant ne peut être attribué à une cause unique, mais résulte plutôt d'une interaction complexe entre plusieurs facteurs de risque susceptibles de se renforcer mutuellement. Ces facteurs peuvent être classés en plusieurs catégories⁵ :

- **Facteurs individuels, biologiques et psychologiques :**
 - sexe masculin ;
 - troubles du comportement durant la petite enfance ;
 - impulsivité, manque de maîtrise de soi et de ses émotions ;
 - manque de compétences sociales, manque d'empathie, absence de sentiment de culpabilité ;
 - normes prônant la violence, conceptions de la masculinité justifiant la violence ;
 - consommation de substances psychoactives.
- **Facteurs familiaux :**
 - consommation de substances psychoactives par la mère pendant la grossesse (nicotine/alcool/drogues) ;
 - expériences de violence ou de maltraitance au sein de la famille ;
 - éducation incohérente, manque de surveillance parentale ;
 - difficultés familiales (problèmes psychologiques, dépendance, précarité financière et faible niveau de formation des parents) ;
 - *Passé migratoire*⁶.
- **Groupe de pairs et environnement social :**
 - groupes d'amis délinquants, pression du groupe ;
 - exclusion sociale, manque de reconnaissance de la société ;
 - domiciliation dans des quartiers confrontés à des problèmes de violence et de criminalité.
- **École et formation :**
 - problèmes liés à la scolarité (échecs scolaires, manque de motivation à l'école, mauvaise ambiance dans la classe, mauvaises relations avec les enseignants) ;
 - absentéisme, décrochage scolaire ;
 - absence de perspectives professionnelles, chômage, emploi précaire.

Des études internationales relèvent que les jeunes multirécidivistes présentent un niveau de risque cumulé très élevé⁷. Ce constat est confirmé par des études suisses. L'enquête menée auprès de jeunes zurichois en 2021⁸ a ainsi montré que les actes de violence n'augmentent de manière significative que chez les adolescents exposés aux dix facteurs de risque identifiés. L'étude zurichoise de 2010 sur les multirécidivistes⁹ avait déjà mis en évidence une forte exposition à plusieurs facteurs de risque chez les participants.

⁵ Cf. Conseil fédéral (2025), chap. 3, ainsi que les études qui y sont résumées ; Hirtenlehner et al. (2024) ; Hausam et al. (2022).

⁶ Diverses études suggèrent que, en matière de criminalité, des facteurs tels que la nationalité et le contexte migratoire constituent des catégories neutres qui n'acquiescent une signification pertinente qu'en lien avec des facteurs sociaux. Autrement dit, ce n'est pas l'origine ethnique en soi qui influence la probabilité de commettre un acte criminel, mais les conditions de vie et les expériences qui y sont liées. Cf. notamment Hirtenlehner et al. (2024), p. 200 ; Hausam et al. (2020), p. 69 ; Manzoni et al. (2022), p. 29 ; Studer (2012), ch. 94.

⁷ Hirtenlehner et al. (2024) ; Hausam et al. (2020) ; Freiheit et al. (2018)

⁸ Ribeaud/Loher (2022), p. 94

⁹ Cf. Studer (2012), p. 53 ss.

Les jeunes multirécidivistes sont donc des adolescents qui présentent de multiples vulnérabilités. Leur parcours de vie est souvent marqué par des situations familiales difficiles, des problèmes scolaires, l'absence de formation ou d'emploi, la consommation de substances psychoactives ainsi que par des fréquentations criminelles.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que la présence d'un ou plusieurs facteurs de risque ne signifie pas automatiquement qu'un adolescent commettra des infractions, et encore moins qu'il deviendra un multirécidiviste ; ces facteurs de risque ne font qu'augmenter la probabilité. Il n'existe pas de profil type du jeune multirécidiviste, car les parcours individuels varient considérablement d'un cas à l'autre. Enfin, compte tenu du caractère épisodique de la délinquance juvénile, la fin du parcours délinquant lors du passage à l'âge adulte est plutôt la règle que l'exception, même en cas de délinquance répétée ou grave pendant l'adolescence¹⁰.

5 Prévention et intervention précoce

La détection précoce ou la prévision fiable des parcours criminels s'avère très difficile en raison de leur grande variabilité. Il en va d'autant plus pour les prévisions concernant les enfants et les adolescents, car le processus de maturation n'est pas encore achevé à ces stades et les perspectives de développement sont particulièrement grandes¹¹.

De manière générale, il convient donc d'éviter que les enfants et les adolescents ne soient confrontés à des difficultés multiples et cumulées, et de prendre des mesures de prévention le plus tôt possible et à différents niveaux. Ces mesures devraient par ailleurs être intégrées dans les structures existantes des domaines suivants : la famille (par ex. formation des parents, conseil familial), l'école (par ex. enseignants, travail social en milieu scolaire), la formation professionnelle (par ex. entreprise formatrice) et l'environnement social (par ex., animation jeunesse, travail social communautaire). En complément, des programmes spécifiques et temporaires de prévention de la violence peuvent également s'avérer utiles. La recherche suggère que les mesures de prévention suivantes sont particulièrement prometteuses¹² :

- la promotion des compétences psychosociales chez les (jeunes) enfants et les adolescents ;
- l'aide précoce à la famille et à l'éducation ;
- la création d'une atmosphère positive à l'école, l'encadrement scolaire des enfants et des adolescents ;
- le soutien ciblé des adolescents dans leur transition vers la formation et l'emploi ;
- des services de proximité et facilement accessibles pour l'aide aux enfants et aux adolescents ;
- la réflexion critique sur les normes de masculinité justifiant la violence.

À cet égard, les liens sociaux solides des enfants et des adolescents revêtent une importance capitale, que ce soit au sein de la famille ou avec d'autres figures de référence telles que les enseignants, les animateurs socio-éducatifs ou dans le cadre d'amitiés prosociales.

¹⁰ Glaubitz et al. (2017), p. 349 ; Hausam et al. (2020), p. 69 ; Hirtenlehner et al. (2024) ; p. 14

¹¹ Glaubitz et al. (2017), p. 351 ; Naplava (2018), p. 340 ; Studer (2012), p. 224 ss.

¹² Cf. Conseil fédéral (2025), chap. 4 ainsi que les études qui y sont résumées ; Conseil fédéral (2015) ; Ege et al. (2026) ; Hirtenlehner et al. (2024) ; Glaubitz et al. (2017) ; Studer (2012).

6 Droit pénal des mineurs et exécution des sanctions : traitement des jeunes multirécidivistes

6.1 Mesures des cantons de Genève et de Zurich

Pour répondre aux questions complémentaires de la commission, l'OFJ a adressé une demande écrite à deux professionnels du terrain : Olivier Boillat, juge au tribunal des mineurs de Genève, et Patrik Killer, procureur en chef du ministère public des mineurs de la ville de Zurich.

Canton de Genève

Le canton de Genève ne dispose pas de directives ni de stratégies spécifiques concernant la problématique des jeunes multirécidivistes. Chaque cas est traité individuellement, en fonction des particularités de l'auteur, conformément à la loi et à la jurisprudence. Afin de garantir un suivi optimal et compétent de la situation, les mineurs déjà connus de la justice et qui commettent de nouvelles infractions sont confiés au juge qui a déjà été chargé des procédures précédentes.

Le juge des mineurs dispose de nombreux outils pour traiter ces cas, tels que :

- la détention provisoire (par ex. en cas de risque de récidive)¹³ ;
- l'observation institutionnelle dans un établissement ouvert ou fermé (lorsque les mesures antérieures ont échoué et qu'il n'existe pas de projet de prise en charge)¹⁴ ;
- la modification ou le renforcement de mesures ordonnées précédemment, pouvant aller jusqu'au placement dans un établissement fermé ;
- le placement en dehors du canton de résidence du mineur ou la décision de procéder éventuellement à un placement éloigné en milieu fermé et pour une durée limitée.

La médiation, qui permet notamment de confronter le mineur à ses victimes dans une optique de responsabilisation, est un outil précieux qui devrait être de plus en plus utilisé à l'avenir.

Canton de Zurich

Depuis 2010, le canton de Zurich dispose d'une directive interne du ministère public des mineurs concernant les jeunes multirécidivistes¹⁵. L'objectif est d'empêcher immédiatement ces jeunes, en cas de nouveau crime ou délit, de commettre davantage d'infractions, en leur faisant prendre conscience que la réaction immédiate du ministère public des mineurs et de la police constitue un signal d'arrêt clair. L'action des autorités à l'égard des jeunes multirécidivistes est axée sur l'évaluation des risques et vise à prévenir les récidives grâce à une approche coordonnée.

Les interventions spécifiques incluent notamment :

- la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ;
- les mesures de protection, notamment le placement ;
- les règles de conduite et charges dans le cadre de la procédure d'instruction et d'exécution ;
- la participation à une formation axée sur les délits ;
- les interdictions géographiques et les couvre-feux ;
- la limitation des habitudes de consommation (notamment d'alcool et de drogues) ;
- les obligations de se présenter et de comparaître ;
- des entretiens réguliers avec un assistant social.

¹³ Voir l'art. 27 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs. Le Tribunal fédéral a confirmé que, dans des cas exceptionnels, la détention provisoire peut aussi être ordonnée à l'encontre de mineurs de moins de 15 ans (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2015 du 11 octobre 2016).

¹⁴ La mise en observation ou le placement dans un établissement fermé peuvent être ordonnés dès l'âge de 10 ans (art. 9, 10 et 15 DPMIn).

¹⁵ Dans le canton de Zurich, le statut de « jeune multirécidiviste » est attribué à tout prévenu qui, dans le cadre d'une procédure pénale applicable aux mineurs, est accusé d'avoir commis, en l'espace de six mois, cinq crimes ou délits, dont au moins un acte de violence.

L'efficacité de l'intervention spécifique prescrite doit être réévaluée périodiquement et adaptée si nécessaire.

Il convient de noter que, pendant la procédure pénale en cours, ces mineurs font en principe l'objet d'une mesure de protection ordonnée à titre préventif, d'une détention provisoire ou encore de règles de conduite ou de charges spécifiques imposées par le procureur des mineurs.

Mesures à prendre

Sur le terrain, les professionnels des cantons de Genève et de Zurich estiment que les aspects suivants sont déterminants :

- garantir des effectifs suffisants en personnel ;
- créer un nombre suffisant de places dans les foyers, en particulier dans les établissements fermés, pour les adolescents confrontés à des difficultés multiples ;
- assurer la formation continue des juges et de leurs collaborateurs afin de comprendre les comportements délictueux des mineurs et de mettre en place des mesures de prévention efficaces ;
- prononcer des mesures de protection thérapeutiques et socio-éducatives, car des difficultés (psychologiques) multiples sont souvent au cœur des cas de délinquance graves.

Aucune autre mesure n'est jugée nécessaire de leur point de vue.

6.2 Connaissances scientifiques relatives à la prise en charge des jeunes multirécidivistes

La recherche scientifique fournit des enseignements précieux pour élaborer des mesures concernant les jeunes multirécidivistes.

Les possibilités de formation scolaire et professionnelle sont essentielles pour favoriser l'intégration sociale des jeunes ayant des comportements délinquants. Elles offrent des perspectives à long terme et favorisent une réinsertion durable¹⁶.

Une analyse des résultats internationaux met d'ailleurs en évidence¹⁷ le fait que les mesures privatives de liberté à caractère purement punitif et dissuasif n'ont aucun effet, voire un effet négatif, sur la conduite future des mineurs et des jeunes adultes. Ces résultats soulignent également la nécessité d'une approche différenciée, axée sur la réinsertion.

Les mesures de protection thérapeutiques et socio-éducatives et la mise en place d'offres d'éducation et de formation constituent donc deux axes d'action essentiels pour accompagner efficacement les jeunes multirécidivistes.

¹⁶ Naplava (2018), p. 351

¹⁷ Hausam (2020), p. 70

Bibliographie

Conseil fédéral (2025) : Délinquance juvénile, efficacité des sanctions relevant du droit pénal des mineurs et prévention. Rapport donnant suite au postulat 23.3205 Engler du 16 mars 2023.

Conseil fédéral (2015) : Jeunes et violence. État de la prévention et liens avec l'intervention et la répression.

Ege Gian, Baier Dirk, Schmidt Volker, Vertone Leonardo, Zobrist Patrick (2026) : Wer nur den Hammer kennt, macht aus Jugendlichen Nägel. Eine interdisziplinäre Beurteilung der aktuellen Verschärfungsvorhaben im Jugendstrafrecht. sui generis.

Freiheit Manuela, Gross Eva, Wandschneider Sylja, Heitmeyer Wilhelm (2018) : Mehrfachtäterschaft im Jugendalter. Soziale Hintergründe und Verläufe wiederholter Delinquenz. Wiesbaden : Springer VS (disponible uniquement en allemand).

Glaubitz, Christoffer ; Bliesener, Thomas ; Klatt, Thimna (2017) : Junge Mehrfach- und Intensivtäter persistierende Delinquenz und «callous-unemotional traits». Forens Psychiatr Psychol Kriminol 11, 349-354/2017 (disponible uniquement en allemand).

Hausam, Joscha ; Seewald, Katharina ; Mannert, Anna L. ; Dahle, Klaus-Peter (2020) : Junge Intensivtäter als besondere Herausforderung für Jugendstrafvollzug und Sozialtherapie. Forens Psychiatr Psychol Kriminol 14, 67–84/2020 (disponible uniquement en allemand).

Hirtenlehner, Helmut ; Birklbauer, Alois ; Schmollmüller, Lisa ; Endrich, Roswitha (2024) : Junge Delinquente mit vielen Polizeikontakten. Entwicklung und Prävention von Mehrfachtäterschaft. Rapport de recherche. Linz : Johannes Kepler Universität (disponible uniquement en allemand).

Manzoni, Patrik ; Haymoz, Sandrine ; Biberstein, Lorenz ; Kamenowski, Maria ; Milani, Riccardo (2022) : Jugenddelinquenz in der Schweiz: Bericht zu den zentralen Ergebnissen der 4. «International Self-Report Delinquency» Studie (ISRD4). Zurich : Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW) (disponible uniquement en allemand).

Naplava, Thomas (2018) : Jugendliche Intensiv- und Mehrfachtäter. Dans : Dollinger B. /Schmidt-Semisch H. (éd.) : Handbuch Jugendkriminalität. Wiesbaden : Springer Fachmedien Wiesbaden GmbH (disponible uniquement en allemand).

Ribeaud, Denis ; Loher, Michelle (2022) : Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich 1999–2021 (disponible uniquement en allemand). Rapport de recherche. Zurich : Jacobs Center for Productive Youth Development, Universität de Zurich.

Studer Michael (2012) : Jugendliche Intensivtäter in der Schweiz. Zürcher Studien zum Strafrecht, 67. Zurich : Schulthess Verlag (disponible uniquement en allemand).